

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1044 REM-  
PLAÇANT LE RÈGLEMENT CONCER-  
NANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET  
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PU-  
BLICS – RMH 460**

- ATTENDU QUE les articles 4, 62 et suivants et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, confirment la compétence de la Ville en matière de sécurité, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;
- ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1;
- ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés. Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);
- ATTENDU QU' un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur. Le résultat des recommandations de ce comité a notamment été présenté aux maires de

la MRC. Tous ont convenu de modifier les RMH en conformité avec les recommandations formulées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 14 août 2018 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1044. Ce dernier statue et ordonne :

#### *Table des matières*

Titre 1	Dispositions générales et interprétatives
	Article 1 Titre du règlement
	Article 2 Définitions
	Article 3 Autorisation
Titre 2	Interdictions
	Article 4 Interdiction générale
	Article 5 Feu, feu d'artifice et pétard
	Article 6 Présence dans un endroit public
	Article 7 Conseil municipal
	Article 8 Assemblée religieuse
	Article 9 École
	Article 10 Tumulte
	Article 11 Arme blanche
	Article 12 Violence
	Article 13 Projectile
	Article 14 Véhicule miniature de tout genre
	Article 15 Boisson alcoolisée
	Article 16 Ivresse

	Article 17	Drogue ou autre substance
	Article 18	Indécence et autres inconduites
	Article 19	Périmètre de sécurité
	Article 20	Parc ou stationnement rattaché
	Article 21	Se trouver dans un endroit privé
	Article 22	Quitter un endroit public
	Article 23	Injure
	Article 24	Baignade
Titre 3		Dispositions pénales et diverses
	Article 25	Amende
	Article 26	Entrée en vigueur

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460-2018.

### **Article 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- [1.] **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
- [2.] **Assemblée, défilé ou autre attroupement** : tout groupe de plus de trois (3) personnes;
- [3.] **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- [4.] **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements publics

ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

- [5.] **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- [6.] **Stationnement rattaché à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier;
- [7.] **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

### **Article 3**      **Autorisation**

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **TITRE 2**      **INTERDICTIONS**

### **Article 4**      **Interdiction générale**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

**Article 5**      **Feu, feu d'artifice et pétard**

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

**Article 6**      **Présence dans un endroit public**

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

**Article 7**      **Conseil municipal**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

**Article 8**      **Assemblée religieuse**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

**Article 9**      **École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

**Article 10**     **Tumulte**

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

**Article 11**      **Arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 12**      **Violence**

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

**Article 13**      **Projectile**

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

**Article 14**      **Véhicule miniature de tout genre**

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

**Article 15**      **Boisson alcoolisée**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

**Article 16**      **Ivresse**

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

**Article 17**      **Drogue ou autre substance**

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

**Article 18**      **Indécence et autres inconduites**

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

**Article 19**      **Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**Article 20**      **Parc ou stationnement rattaché**

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

**Article 21**      **Se trouver dans un endroit privé**

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

**Article 22**      **Quitter un endroit public**

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 23**      **Injure**

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 24**      **Baignade**

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

**TITRE 3**      **DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES**

**Article 25**      **Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

[1.]      pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;

[2.]      en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ c. C-25.1.



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 26**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

## Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus, par courriel, le 12 juillet 2018
- [2.] Présentation du projet de règlement aux élus à l'occasion du caucus du 17 juillet 2018
- [3.] Dépôt et avis de motion donné le 14 août 2018 (avis numéro 08-XXX-18)
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 15 août 2018  
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [5.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 7 septembre 2018 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [6.] Adoption du règlement le 11 septembre 2018 (résolution numéro 09-XXX-18)
- [7.] Publication du règlement le 15 septembre 2018 dans le journal « Première Édition » aux fins d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018
- [8.] Intégration du règlement sur le site Internet, le XX septembre 2018
- [9.] Finalisation des démarches de gestion documentaire, le XX septembre 2018

Notre ☎ : 0230-210 (39 275)

Z:\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1044\_rempl RMH 460 (39275)\2018-08-14\_REG 1044\_projet pour présentation.docx